



association à but non lucratif régie
par la loi du 1er juillet 1901

Déclarée en Préfecture le 5/04/07
(JO du 14/04/2007)

20 rue Saint-Antoine, 13002 Marseille

RNA : W133005183

APE : 8230Z

**Association Loi 1901
Provence Art Contemporain**

STATUTS

**Modifiés et adoptés par l'assemblée générale
extraordinaire du 28 septembre 2020**

Diane Guyot de Saint Michel présidente

Diane Pigeau vice-présidente

Aurélie Berthaut trésorière

Nathalie Moureau trésorière adjointe

Laurent Le Bourhis secrétaire

Bénédicte Chevallier secrétaire adjointe

Article 1 • Constitution

Depuis le 5 avril 2007, il existe entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 • Dénomination

L'association a pour dénomination « Provence Art Contemporain ».

Article 3 • Objet social et moyens d'action

L'association a pour objet de promouvoir l'art contemporain auprès du public dans l'agglomération de Marseille.

En lien avec son objet social, les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- de concevoir et d'organiser des expositions et manifestations d'art contemporain ouvertes au public, et notamment la manifestation « Printemps de l'Art Contemporain », qui a pour objectif de faire connaître au grand public, local, national et international, la vitalité et la richesse de la scène de l'art contemporain dans l'agglomération marseillaise;
- de communiquer et de promouvoir les expositions, manifestations et événements se déroulant dans l'agglomération marseillaise, dans le domaine de l'art contemporain, à travers l'édition d'un programme bimestriel gratuit diffusé dans le réseau propre à ses membres et dans l'ensemble des lieux, spécialisés et grand public (musées, galeries, offices du tourisme, restaurants, hôtels...), mais aussi à travers des outils de communication dématérialisés (site internet, newsletter, réseaux sociaux);
- d'être une plateforme d'échange et de mutualisation entre les membres, de regrouper et mettre leurs moyens en commun pour participer à des manifestations artistiques ou diffuser le programme de leurs activités;
- d'organiser des rencontres et/ou formations professionnelles pour le secteur des arts visuels.

Article 4 • siège social

Le siège social est fixé au 20 rue Saint Antoine à Marseille (13002).

Il pourra être transféré en tous autres lieux par simple décision du comité exécutif qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 5 • Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 • Membres

6.1 Catégories

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter son soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activités.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant·e légal·e en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association comprend quatre (4) catégories de membres:

1. Les membres fondateurs, personnes morales ayant expressément accepté cette qualité, à l'initiative de la création de l'association, et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Ce titre peut également être attribué par le comité exécutif à d'autres personnes morales avec l'accord préalable et unanime des membres fondateurs.

Les membres fondateurs sont tenus au paiement de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

2. Les membres actifs, personnes morales ayant expressément et par écrit sollicité cette qualité et à jour de leurs cotisations annuelles dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Ces membres effectuent un apport permanent de connaissances et d'activités qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans le fonctionnement, l'élaboration et la réalisation du projet associatif ainsi que le développement de l'association et plus particulièrement dans la gestion et l'administration de celle-ci. L'adhésion des membres actifs est annuelle et peut être renouvelée indéfiniment selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

3. Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant expressément sollicité cette qualité. Ce titre est décerné par le comité exécutif aux personnes ayant versé à l'association une cotisation annuelle supérieure à la cotisation ordinaire.

4. Les membres d'honneur ou extérieur·e-s, personnes physiques ou morales ayant expressément accepté cette qualité décernée par le comité exécutif aux personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ou extérieur·e-s sont dispensés du paiement de cotisation.

6.2 Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par l'assemblée générale et le cas échéant au paiement effectif de la cotisation annuelle valable du 1er janvier au 31 décembre.

Le cas échéant, les critères et conditions pour l'acquisition de la qualité de membre autres que ceux visés à l'article 6.1 sont précisés dans le règlement intérieur.

La demande d'agrément est adressée au président de l'association par lettre simple ou par courriel, et doit être impérativement, à peine de refus, accompagnée de l'engagement par le candidat de respecter les statuts, la Charte des valeurs et le règlement intérieur de l'association ainsi que les constitutions et les statuts des schémas internationaux avec lesquels l'association coopère.

Le refus d'agrément n'a jamais à être motivé. Il est transmis par courrier ou courriel au candidat·e par le·la Président·e au plus tard (15) quinze jours après la date de tenue de l'assemblée générale statuant sur la demande

6.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple ou par courriel adressée au· à la président·e de l'association;
- le décès des personnes physiques;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires;
- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre;
- à l'exception des membres fondateurs, par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense (étant ici précisé qu'est notamment constitutive d'un motif grave toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts);
- à l'exception des membres d'honneur et extérieur·e·s, la radiation automatique en cas d'absence de versement des cotisations

6.4 Responsabilité des membres de l'association et de ses organes de gouvernance

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun·e des membres de l'association ou de ses organes de gouvernance puisse être tenu·e personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 7 • ressources et apports avec droit de reprise

7.1 Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations des membres, selon les modalités précisées par le règlement intérieur;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics;
- des dons manuels au titre du mécénat, et des dons des établissements d'utilité publique;
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association;
- de toutes ressources non interdites par la loi, la jurisprudence et le règlement

7.2 Droit de reprise

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association

Article 8 • Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé d'au moins six (6) membres répartis de la façon suivante :

- au moins la moitié plus une de personnalités extérieures à l'association, désignées, pour une durée de deux (2) ans, par l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant, selon les conditions et modalités précisées par le règlement intérieur;
- pour le reste, de membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre (4) ans, parmi les membres fondateurs et/ou les membres actifs.

Le renouvellement du comité exécutif a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles 1 fois.

En cas de vacance d'un·e ou plusieurs de ses membres, le comité exécutif peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de membres pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé·e·s.

Les fonctions des membres élus cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, la révocation par l'assemblée générale, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 17.3 et la dissolution de l'association.

8.2 Pouvoirs

Le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment:

- il définit la politique et les orientations générales de l'association;
- il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur et prendra toute mesure qu'il jugera utile et convenable pour assurer le bon fonctionnement de l'association;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs;
- il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés;
- il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts;
- il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution;
- il arrête les comptes de l'exercice clos;
- il propose, le cas échéant, le·s commissaire·s aux comptes à valider par l'assemblée générale;
- il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le·la président·e, le·la vice-président·e, le·la secrétaire, le cas échéant le·la secrétaire adjoint·e, le·la trésorier·e et, le cas échéant le·la trésorier·e adjoint·e;
- il embauche et licencie tou·te·s les employé·e·s et fixe leur rémunération;
- il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, après avis consultatif du comité d'experts;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du·de la président·e;
- il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats ;
- il peut déléguer par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations

8,3 Fonctionnement

Le comité exécutif se réunit au moins deux (2) fois par an à l'initiative et sur convocation de son·sa président·e.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le•la président·e après validation par le comité exécutif. A la demande des deux tiers des membres du comité exécutif, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par le-la président·e selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le comité exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres dont le-la président·e sont présent·e·s. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas de partage des voix, celle du-de la président·e est prépondérante. Toutefois, les membres du comité exécutif peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès verbal correspondant est ensuite signé par les membres y ayant participé.

Le cas échéant, des représentant·e·s du comité d'experts et/ou des commissions et/ou le·s collaborateur·trice·s peuvent être invité·e·s à participer aux réunions du comité exécutif, avec voix consultative.

Le comité exécutif peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité exécutif. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le-la président·e et le-la secrétaire

8.4 Fonctions spécifiques

Le comité exécutif élit parmi ses membres et selon les modalités visées ci-après un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·e. Le cas échéant, des adjoint·e·s peuvent assister le-la secrétaire et le-la trésorier·e.

Ils·Elles sont élu·e·s pour une durée d'une (1) année au cours d'une réunion spéciale du comité exécutif tenue à l'issue de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres dudit conseil.

En aucun cas la durée des fonctions de président·e, de vice-président·e, de secrétaire ou de trésorier·e et de leurs adjoint·e·s ne peut dépasser celle de membre du comité exécutif.

Article 9 • Président·e

9.1 Qualités et désignation

Le•La président·e cumule les qualités de président·e du comité exécutif et de l'association.

Le-La président·e est désigné·e par le comité exécutif parmi les membres actifs ou les personnalités extérieures qui y siègent.

9.2 Pouvoirs

Le•la président•e, s'il•elle est désigné•e parmi les personnalités extérieures du comité exécutif, assure la gestion de l'association. Il•Elle agit au nom et pour le compte du comité exécutif et de l'association, et notamment il•elle :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager;
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense et peut être remplacé•e par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet;
- peut, avec l'autorisation du comité exécutif, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours;
- convoque le comité exécutif et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion après validation par le comité exécutif;
- est habilité•e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne;
- exécute les décisions arrêtées par le comité exécutif;
- signe tous contrats d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du comité exécutif et des assemblées générales;
- ordonne les dépenses;
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- présente les budgets annuels et contrôle leur exécution;
- propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du comité exécutif;
- présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle;
- peut par écrit déléguer ses pouvoirs et sa signature avec l'accord préalable du comité exécutif et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations;

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le comité exécutif;

Le•le président•e est assisté•e d'un•e vice-président•e.

Si le•la président•e est désigné•e parmi les membres actifs et/ou fondateurs du comité exécutif, il•elle n'exerce que les pouvoirs visés aux deux premiers tirets ci-dessus. Les autres pouvoirs sont alors exercés par le•la vice-président•e.

Article 10 • Vice-président•e

Le•La vice-président•e a vocation à assister le•la président•e dans l'exercice de ses fonctions.

- Si le·la président·e est désigné·e parmi les membres actifs et/ou fondateurs du comité exécutif, le·la vice-président·e est alors forcément désigné·e parmi les membres extérieur·e·s. Dans ce cadre, il·elle exerce seul·e l'essentiel des pouvoirs dévolus au·à la président·e conformément aux dispositions de l'article 9.2.
- Si le·la président·e est désigné·e parmi les membres extérieur·e·s du comité exécutif, le·la vice-président·e est alors désigné·e parmi les membres actifs ou extérieur·e·s. Dans ce cadre, il·elle peut agir par délégation du·de la président·e et sous son contrôle et/ou recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le·la président·e selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 11 • secrétaire - secrétaire adjoint·e

Le·La secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association, et notamment il·elle :

- établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du comité exécutif, et des assemblées générales;
- tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association;
- procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires;
- peut agir par délégation du président·e;
- le cas échéant, est assisté·e dans l'exercice de ses fonctions d'un·e secrétaire adjoint·e.

Article 12 • Trésorier·e - Trésorier·e adjoint·e

Le·La trésorier·e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il·elle veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il·elle procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il·elle établit un rapport financier, qu'il·elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il·elle peut, par délégation, et sous le contrôle du·de la président·e, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il·elle peut être habilité·e, par délégation du président·e et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le cas échéant, il·elle est assisté·e dans l'exercice de ses fonctions d'un·e trésorier·e adjoint·e.

Article 13 • collaborateur·trice·s

Le cas échéant, le·la président·e propose au comité exécutif, pour assurer la coordination générale de l'association sur le plan administratif, financier et technique, un·e ou plusieurs collaborateur·trice·s.

Ces dernier·e·s peuvent être bénévoles (membres du comité exécutif ou non) ou embauché·e·s, et licencié·e·s, par le comité exécutif, qui fixe leur rémunération, ou encore être mis·e·s à disposition par un des membres ou un tiers, dans le cadre du mécénat de compétence.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent leur être confiés relèvent de la compétence du comité exécutif et sont fixés par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par une de ses délibérations.

Article 14 • assemblées générales

14.1 Dispositions communes

14.1.1 Tout membre à jour le cas échéant de sa cotisation a accès aux assemblées générales.

14.1.2 Seuls les membres fondateurs et les membres actifs (ci-après dénommés « membres votants ») participent aux votes des assemblées générales. Les membres d'honneur et extérieur·e·s et les membres bienfaiteurs ont également accès aux assemblées générales et y participent avec une voix consultative.

14.1.3 Les assemblées générales sont convoquées par le·la président·e par tout moyen, au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le·la président·e après validation par le comité exécutif. Le·La président·e peut joindre à la convocation tout document qu'il·elle jugera utile. A la demande des membres votants, de points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

14.1.4 Tout·e membre empêché·e peut se faire représenter par un·e autre membre muni·e d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à deux (2).

Les membres peuvent prendre part aux assemblées générales par tout moyen de communication à distance.

En cas d'impossibilité de réunion physique, le vote par correspondance peut être autorisé, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

14.1.5 Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du·de la président·e et du·de la secrétaire de l'association.

Le·La président·e préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le·la président·e se fait suppléer par le·la vice-président·e.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du comité exécutif.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

14.1.6 Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres. Les votes des membres ont lieu à main levée. Cependant, les votes ont lieu à scrutin secret pour l'élection des membres du comité exécutif ou à la demande d'au moins un tiers des membres votants.

14.1.7 Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le•la président•e et le•la secrétaire de séance.

14.2 Assemblée générale ordinaire

14.2 Assemblée générale ordinaire

14.2.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux (2) fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président•e.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant le rapport du•de la commissaire aux comptes;
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du comité exécutif;
- procède à l'agrément et à l'exclusion des membres de l'association ;
- procède à l'élection et à la révocation des membres du comité exécutif élu•e•s;
- nomme, le cas échéant, le•la commissaire aux comptes titulaire et le•la commissaire aux comptes suppléant•e;
- délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

14.2.2 L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres votants présents ou représentés ont pris part au vote. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres votants.

14.3 Assemblée générale extraordinaire

14.3.1 L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer sur la modification des statuts que sur proposition du comité exécutif ou des deux tiers des membres votants.

14.3.2 L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres votants présents ou représentés ont pris part au vote. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à huit (8) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votant présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 15 • Le comité d'expert•e•s

Afin de veiller au respect des objectifs poursuivis par l'association, ainsi que pour l'exercice de missions particulières justifiées par l'objet social de l'association, il est constitué un comité d'expert•e•s.

Le comité d'expert•e•s dispose d'un pouvoir consultatif.

La composition, le fonctionnement, les missions et les pouvoirs éventuels délégués au comité font l'objet de développements dans le règlement intérieur.

Le comité d'expert•e•s est composé des membres fondateurs et des membres ayant assuré la présidence de l'association et ayant accepté formellement de siéger en son sein.

Le•La président•e de l'association est membre de droit du comité d'expert•e•s.

Le comité d'expert•e•s désigne parmi ses membres un•e rapporteur•e, qui pourra siéger, avec voix consultative, au comité exécutif.

Le comité d'expert•e•s a pour objet d'être un lieu de discussion et d'être force de proposition pour le développement de l'association.

Article 16 • Commissions

Le comité exécutif peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du comité exécutif ou relèvent du règlement intérieur.

Le•La président•e et/ou le•la vice-président•e du comité exécutif sont membres de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont composées de membres choisi•e•s en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un•e président•e, dont le mode de désignation sera déterminé par le comité exécutif ou relève du règlement intérieur.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'assemblée générale.

Article 17 • Transparence financière et gestion désintéressée

17.1 Chaque membre a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'association. et peut ainsi sur simple demande consulter au siège social le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

17.2 Les fonctions de membre du comité exécutif, du comité d'expert•e•s et, le cas échéant, des commissions sont exercées à titre gratuit. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif, dans les conditions fixées par le comité exécutif et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Cependant, la rémunération d'un•e ou de plusieurs membres du comité exécutif pourra être décidée par une décision du comité exécutif en conformité avec les dérogations législatives (notamment l'article 261-7-1° d du Code général des impôts) ou les tolérances de l'administration fiscale.

17.3 Surtout, les fonctions de membre du comité exécutif ne pourront en aucun cas être exercées par une personne, physique ou morale, pouvant tirer un quelconque avantage direct ou indirect des activités de l'association. Les différentes modalités pour l'application effective de l'article 17.3 seront précisées par le règlement intérieur.

Article 18 • Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 • Comptabilité - comptes et documents annuels

19.1 Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

19.2 Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du•de la commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les comptes annuels sont arrêtés par le comité exécutif et approuvés par l'assemblée générale.

Article 20 • Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un·e commissaire aux comptes titulaire, et un·e commissaire aux comptes suppléant·e, inscrit·e·s sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le·La commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il·Elle établit et présente chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 21 • Dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation

21.1 En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un·e ou plusieurs liquidateur·trice·s chargé·e·s des opérations de liquidation.

Le·La liquidateur·trice jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteur·e·s ou ayant-droits reconnu·e·s.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteur·e·s existants ou ayant-droits reconnu·e·s et sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs personnes morales à but non-lucratif ayant un objet social proche de celui de l'association.

21.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif de l'association au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir, sur les deux premières convocations, la moitié, puis le quart des membres votants présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit (8) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actif devra se conformer aux dispositions du nouvel article 9-1 de la loi du 1er juillet 1901.

21.3 La transformation juridique de l'association en une autre forme juridique (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise qu'en respectant les conditions de quorum, de majorité et de procédure visées à l'article 21.2.

Article 22 • Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le·la président·e de l'association et approuvé par le comité exécutif, après avis consultatif du comité d'expert·e·s, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23 • Formalités

Le·La président·e, au nom et pour le compte de l'association, est chargé·e de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au·à la porteur·se des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités .

Annexe: liste des membres fondateurs

Au jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2020 modifiant les statuts, les membres fondateurs de l'association sont :

- Art-Cade, Galerie des Grands Bains Douches de la Plaine
- FRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Les Ateliers de l'Image/ Centre Photographique Marseille
- La Compagnie
- Fraeme / Sextant et Plus
- Triangle France - Astérides
- Galerie HO en sommeil
- Galerie Porte-Avion en sommeil
- OÙ, lieu d'exposition pour l'art actuel en sommeil

Les ancien•ne•s président•e•s sont :

- Gilles Desplanques
- Yannick Gonzalez
- Didier Gourvennec Ogor
- Jean-Jacques Le Berre
- Pascal Neveux